

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE)

Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne
BP 103
59380 Bierne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\PLASTIPAK
PACKAGING FRANCE (ex APPE FRANCE)Bierne_070.01121\2_INSPECTIONS\2024 04 10
confinement des eaux d'extinction
Code AIOT : 0007001121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE) implanté Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne BP 103 59380 Bierne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE)
- Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne BP 103 59380 Bierne
- Code AIOT : 0007001121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE est spécialisée dans la fabrication de préformes en polypropylène téréphthalate (PET), destinées au marché de l'emballage (bouteilles de boisson, huiles de tables, produits d'entretien...).

Elle fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	gestion des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 12.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 10.1	Sans objet
5	aires de chargement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne dispose pas de bassin de confinement des eaux qu'elles soient pluviales ou liées à la lutte contre l'incendie. Les volumes pouvant être stockés à l'intérieur du réseau de collecte et par inondation des quais de chargement sont insuffisants.

Une partie des réseaux n'est pas reliée à un séparateur d'hydrocarbures et le plan des réseaux n'est pas à jour. L'inspection des installations classées propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.2

Thème(s) : Risques accidentels, schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître : les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

Constats :

Le plan des réseaux a été actualisé pour la dernière fois, le 20 novembre 2000.

Le site a peu changé depuis. Néanmoins, ce plan n'indique pas la position des organes d'isolement du site, ni la présence d'un séparateur d'hydrocarbures.

Non conformité 1: le plan est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux doit être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 12.5

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

12.5 - Localisation des points de rejet

Ils sont repérés sur les plans 6 et 7 du dossier de demande d'autorisation.

Les eaux citées à l'article 12.1.1 se rejettent dans le réseau public d'eaux pluviales et rejoignent au final le watergang "Le nouveau Bierendyck".

Les eaux pluviales issues des aires de stationnement et des voiries transitent préalablement par un ou des séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux citées à l'article 12.1.2 et 12.1.3 rejoignent un collecteur situé en limite de propriété de l'établissement qui dirige les eaux via le réseau d'assainissement public d'eaux usées de la zone d'entreprises sur la station d'épuration de Bierne.

Les eaux industrielles comprennent les purges de tours aéroréfrigérantes ainsi que les condensats générés par les compresseurs d'air. Ces derniers subissent un prétraitement (déshuileage) avant de rejoindre le réseau public d'eaux usées.

Le raccordement à la station d'épuration de Bierne doit faire l'objet d'une autorisation. Une copie est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Les eaux du site transitent par le site industriel voisin Ball-Packaging qui prend en charge le rejet au milieu naturel.

Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'un séparateur d'hydrocarbures par lequel

transitent les eaux de la zone "production" celui-ci est régulièrement curé (cf bon de travail du 27/11/2023).

Les eaux collectées au niveau de la zone d'expédition ne transitent pas par un séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Il existe une possibilité pour que les eaux transitent par un séparateur présent sur le site voisin (Ball-Packaging).

Le 01 juillet 2024 la société Ball-Packaging indique que ses équipements installations ne sont pas en mesure de traiter les éventuels hydrocarbures en provenance de Plastipak

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

10.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Constats :

L'ensemble des effluents sont canalisés.

Les réseaux d'égout peuvent être isolés grâce à un système de ballon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, pollution post accidentelle

Prescription contrôlée :

10.2 - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir un volume minimal

de 1000 m3.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Ce bassin peut être confondu avec celui cité précédemment.

Le confinement du site est réalisé en partie dans des zones de rétention aménagées au niveau des quais de décharge et en partie dans le réseau d'eaux pluviales, au moyen d'un système d'obturation par ballon. En cas de déversement, le contenu de ces zones de rétention sera immédiatement repris par pompage avant élimination dans une filière adaptée.

Les eaux doivent s'écouler dans ces zones de rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces zones de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

L'aménagement des réseaux du site ne permet pas de séparer les eaux pluviales et les eaux d'extinctions.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pu justifier la disponibilité des 1000 m3 prévus pour le confinement des eaux pluviales.

Une estimation approximative du volume disponible pour le confinement au niveau des quais et par mise en charge des réseaux aboutit à un volume de 700m3 .

Remarque : Les bassins de confinement des eaux de pluie et des eaux d'extinction peuvent être confondus. Dans ce cas, ce bassin unique doit avoir pour volume minimal le plus grand des deux volumes possible, soit les 1000 m³ prévus pour le tamponnement des eaux pluviales, soit le volume nécessaire pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie (ce second volume pourra être calculé en appliquant le calcul D9A).

Vu sur site : deux ballons permettent d'isoler le site du site voisin Ball-Packaging puis deux autres ballons permettent d'isoler le site voisin du milieu extérieur.

Les systèmes d'isolement sont vérifiés annuellement (cf rapport UXELLO du 22 mai 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la disponibilité de 1000 m³ ou le volume D9A (le plus grand des deux) pour le confinement des eaux pluviales ou d'extinction incendie, éventuellement grâce à des bassins mutualisés avec le site voisin Ball Packaging. Dans ce cas, l'exploitant transmettra la convention encadrant cette mutualisation des moyens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : aires de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

9.4.3 - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes de produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Constats :

Le site ne reçoit pas de citernes de produits liquides. Dans ces conditions, cette prescription est donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite